

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

---

**AVIS  
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
SUR LES CONTRIBUTIONS INTERPROFESSIONNELLES AU PROFIT D'INAPORC POUR LES ANNEES  
2023-2024-2025**

L'accord du 7 septembre 2022 conclu dans le cadre de l'Interprofession nationale porcine (INAPORC) sur les contributions interprofessionnelles au profit d'INAPORC pour les années 2023-2024-2025, est étendu, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté interministériel du 27 décembre 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 29 décembre 2022 (AGRT2236607A).

**ACCORD SUR LES CONTRIBUTIONS  
INTERPROFESSIONNELLES  
AU PROFIT D'INAPORC  
2023-2024-2025**

**Paris, 7 septembre 2022**

JK TM

## Article 1 – Préambule

L'association INAPORC a pour objet d'assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels communs de ses membres par la mise en oeuvre d'actions collectives conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de l'Union Européenne afin notamment de :

- contribuer à une meilleure adaptation des produits (*viande fraîche réfrigérée, congelée ou surgelée et produits de charcuterie*) aux plans quantitatif et qualitatif,
- favoriser la promotion des produits sur le marché intérieur et extérieur,
- renforcer la sécurité alimentaire en particulier par la traçabilité des produits dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs,
- accompagner l'émergence des signes de qualité,
- réaliser des études et développer des programmes de recherche sur la production et l'utilisation du porc et des produits à base de porc.

Afin de mener à bien ces missions, les comités de travail créés par INAPORC, ci-après listés, ont la charge d'analyser les thèmes à traiter, de proposer des actions et de mesurer leur efficacité :

- Le comité COMMUNICATION : en charge de l'organisation des actions de communication, notamment génériques auprès des consommateurs du marché français (organisation de salons, élaboration de campagnes de communication, etc.).
- Le comité EXPORT : en charge avec des représentants d'entreprises exportatrices de définir la liste des pays présentant un intérêt pour l'exportation de produits à base de porc, et d'élaborer des programmes d'action visant à favoriser les échanges commerciaux avec les pays en question.
- Le comité QUALITE : en charge de suivre toutes les évolutions nécessaires en matière d'identification et de traçabilité ainsi que des contenus des cahiers des charges de toutes les démarches de qualité.
- Le comité RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT : en charge de définir les études scientifiques et les analyses constituant les programmes de recherche et développement pour la filière porcine.
- Le comité RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE : en charge de la stratégie RSE filière.
- Le comité RESTAURATION HORS FOYER : en charge de toutes les problématiques liées aux circuits de distribution de la restauration hors foyer.
- Le comité SECURITE SANITAIRE : en charge d'appréhender les sujets sanitaires et les sujets pouvant présenter un risque pour la filière porcine et qui nécessitent des actions particulières pour mieux maîtriser ces risques (antibiotiques, problèmes sanitaires, etc.).

D'autres sujets traités par INAPORC font également l'objet de réunion de groupes de travail spécifiques.

Afin de mener à bien ces missions, l'association INAPORC souhaite instaurer des contributions interprofessionnelles par le présent accord et le soumettre à la procédure d'extension à l'exception de son article 6.1.

## **Article 2 – Objet de l'accord**

L'Interprofession Nationale Porcine « INAPORC », association reconnue par l'arrêté du 19 décembre 2003 paru au Journal Officiel du 27 décembre 2003, décide de se doter de moyens financiers nécessaires pour mener à bien son action conformément aux articles L632-3 à L632-6 du Code rural et de la pêche maritime et 164 à 165 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (Règlement portant OCM).

A cet effet, des contributions interprofessionnelles sont prélevées :

- En amont, sur les porcins dont les carcasses sont destinées à la consommation humaine, au stade de l'abattage en France et sur les porcins exportés en vif (contributions interprofessionnelles amont),
- En aval, sur les viandes de porc, les préparations de viande de porc et les produits transformés contenant plus de 50 % de matière première d'origine porcine (muscles, gras, abats), destinés à la consommation humaine, au stade de la distribution (contribution interprofessionnelle aval),

selon les modalités présentées dans le présent accord.

## **Article 3 – Affectation des contributions interprofessionnelles**

Le produit des contributions interprofessionnelles amont et aval dont l'extension sera sollicitée est affecté au financement des actions menées par INAPORC ayant pour objet la défense des intérêts de la filière en général et notamment poursuivant l'objectif :

- d'améliorer la connaissance de la production et des marchés ;
- de mener des actions de promotion et mise en valeur de la production en France et à l'export ;
- d'assurer des actions en matière de sécurité sanitaire et de sécurité des aliments ;
- d'assurer le suivi d'études visant à améliorer la connaissance des marchés et la qualité des produits ;
- d'assurer la traçabilité au sein de la filière porcine (notamment BD porc)..

**Le produit des contributions interprofessionnelles amont dont l'extension ne sera pas sollicitée sera notamment affecté à :**

- des actions de communication ;
- des actions en matière de santé animale ;
- des actions en vue de la modernisation des élevages.

## **Article 4 – Produits exclus du champ d'application des contributions interprofessionnelles**

- Sont exclus du champ d'application des contributions interprofessionnelles amont :
  - les animaux dont les carcasses font l'objet d'une saisie totale en abattoir,
  - les animaux vivants en provenance d'un autre Etat Membre de l'UE ou d'un pays tiers abattus sur le territoire français.
- Sont exclus du champ d'application des contributions interprofessionnelles aval :
  - les abats blancs et rouges destinés à être consommés en l'état par les consommateurs,

UF JM

- les viandes (muscles, gras) fraîches (réfrigérées, congelées ou surgelées) et les produits transformés contenant des matières premières d'origine porcine lorsqu'ils sont expédiés vers un autre pays de l'Union Européenne ou exportés vers un pays tiers,
- les viandes porcines fraîches (réfrigérées, congelées ou surgelées) et les produits transformés contenant des matières premières d'origine porcine en provenance d'un autre pays de l'Union Européenne ou d'un pays tiers, destinés à être consommés en l'état sans faire l'objet d'une transformation sur le territoire français.

#### **Article 5 – Redevable final**

Le redevable final est :

- Pour les contributions interprofessionnelles amont, le dernier propriétaire des animaux vivants,
- Pour la contribution interprofessionnelle aval, le dernier intervenant qui propose le produit concerné par la contribution interprofessionnelle aval, à la vente au consommateur (GMS, bouchers, charcutiers, traiteurs, restauration collective (RHF)).

#### **Article 6 – Contributions interprofessionnelles amont sur les animaux abattus ou exportés en vif**

On distingue deux types de contributions interprofessionnelles amont :

- les contributions interprofessionnelles amont qui ne seront pas soumises à la procédure d'extension dites « CV Amont » dont le taux et l'affectation sont précisés en article 6.1 d'une part ;
- les contributions interprofessionnelles amont qui seront soumises à la procédure d'extension dites « CVE Amont » dont le taux et l'affectation sont précisés en article 6.2 d'autre part.

Le présent article s'applique indifféremment à ces deux types de contributions interprofessionnelles amont.

Les contributions interprofessionnelles amont (CV Amont et CVE Amont) sont prélevées sur chaque animal abattu en France métropolitaine destiné à la consommation humaine. Les animaux concernés sont tous ceux de l'espèce porcine à savoir, les porcelets, les porcs charcutiers quel que soient leur type sexuel et les animaux de réforme (coches et verrats).

Sont également redevables des contributions interprofessionnelles amont (CV Amont et CVE Amont), les porcins issus des élevages français qui sont expédiés en vif dans d'autres pays de l'Union Européenne ou pays tiers en vue d'être abattus.

C'est la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage ou de son expédition dans un autre pays de l'Union Européenne ou pays tiers, ci-après désignée le « payeur », qui verse tous les mois ces contributions à l'Association Régionale Porcine ou l'Organisme de Pesée-Classement-Marquage ci-après désigné « collecteur » de ces contributions.

Les modalités de paiement des contributions interprofessionnelles amont (CV Amont et CVE Amont) entre le payeur et le collecteur sont définies par ces derniers.

En cas d'abattage en prestation de service, l'exploitant de l'abattoir perçoit les contributions auprès du payeur et reverse les sommes effectivement collectées au collecteur (Association Régionale Porcine ou Organisme de Pesée-Classement-Marquage).

Le payeur perçoit, par retenue sur le règlement, la totalité de ces contributions auprès du redevable final des contributions interprofessionnelles amont défini à l'article 5. Le payeur est tenu de ne

reverser au collecteur que les contributions interprofessionnelles qu'il a effectivement prélevées auprès de ses clients redevables.

Tous les mois, le collecteur des contributions interprofessionnelles amont est tenu de reverser intégralement les contributions ainsi perçues, à INAPORC.

#### **Article 6.1 Contribution interprofessionnelle Amont Volontaire (« CV Amont »)**

Le taux de la contribution interprofessionnelle amont volontaire par animal, est décomposé comme suit :

- 0,08 €, affecté aux actions de promotion et de mise en valeur de la production nationale et aux actions régionales,
- 0,02 € affecté aux actions en matière de santé animale,
- 0,01 €, affecté aux actions de modernisation des élevages.

#### **Article 6.2 Contribution interprofessionnelle Amont soumise à la procédure d'Extension (« CVE Amont »)**

Le taux de la contribution interprofessionnelle amont soumise à la procédure d'extension est fixé à :

- 0,07 € par animal, affecté au financement des actions menées précisées à l'article 3.

#### **Article 7 – Contribution interprofessionnelle Aval sur les produits soumise à la procédure d'Extension (« CVE Aval »)**

La Contribution interprofessionnelle Aval qui sera soumise à la procédure d'Extension (CVE Aval) s'applique à deux catégories de produits destinés à la consommation humaine :

- Les viandes (hors abats) fraîches réfrigérées, congelées ou surgelées : vendues en pièces, désossées ou non, préemballées ou non pour des clients (GMS, bouchers, charcutiers, traiteurs, restauration collective) en vue de la vendre à des consommateurs dans la restauration collective ou des points de vente, en l'état ou préparée.
- Les préparations de viande de porc, les produits de charcuterie, les produits à base de viande de porc et les produits transformés, contenant plus de 50% de matière première d'origine porcine (muscle, gras, abats) : vendus à des clients (GMS, bouchers, charcutiers, traiteurs restauration collective) en vue de les vendre aux consommateurs dans la restauration collective ou des points de vente.

Le taux de la Contribution interprofessionnelle Aval qui sera soumise à la procédure d'Extension (CVE Aval) est fixé à 4 € par tonne de produits vendus aux distributeurs (GMS bouchers, charcutiers, traiteurs et restauration collective) et affecté au financement des actions menées et qui sont précisées à l'article 3.

Pour les produits destinés au marché français, les collecteurs de cette contribution sont les abatteurs découpeurs, les découpeurs spécialisés pour la viande fraîche (réfrigérée, congelée ou surgelée), les transformateurs pour les produits transformés (préparations de viande, produits à base de viande dont les produits de charcuterie) et les ateliers de préparation-conditionnement.

Pour les intermédiaires commerciaux (*grossistes revendeurs des produits en l'état*) intervenant entre l'industriel fabricant du produit concerné par la contribution interprofessionnelle aval et le dernier maillon redevable (*GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective*) avant le consommateur, la perception de la contribution auprès de ce dernier maillon doit être assurée soit par lui-même soit par son fournisseur.

Tous les mois, les contributions interprofessionnelles aval perçues auprès des redevables sont reversées intégralement et directement à INAPORC par les collecteurs.

## **Article 8 – Paiement des contributions interprofessionnelles amont et aval à INAPORC**

### ▪ Contributions interprofessionnelles amont (CV amont et CVE amont)

Les contributions visées à l'article 6 font l'objet, tous les mois avant le 10 du mois suivant l'abattage ou l'exportation, d'une déclaration par le payeur (abattoir ou exportateur en vif) des volumes abattus ou exportés en vif sur le site « COTISPORC » ou directement auprès du collecteur (association régionale porcine référente de l'abattoir ou de l'exportateur ou l'organisme de Pesée-Classement-Marquage).

Tous les mois, les payeurs doivent imprimer les bordereaux générés sur « COTISPORC », y joindre leur règlement et les envoyer à leur collecteur des contributions interprofessionnelles amont dans les délais impartis.

Dans le cas de mise en place d'une possibilité de télépaiement, les payeurs doivent s'acquitter de leur règlement des contributions interprofessionnelles amont via cette procédure de télépaiement dans les délais impartis.

### ▪ Contribution interprofessionnelle aval (CVE aval)

Les contributions visées à l'article 7 font l'objet de l'envoi d'un bordereau de la part d'INAPORC, tous les mois, aux collecteurs de la Contribution interprofessionnelle Aval concernant les produits destinés à la consommation nationale.

Dans le cas de mise en place d'une possibilité de télépaiement, les payeurs doivent s'acquitter de leur règlement des contributions interprofessionnelles amont via cette procédure de télépaiement dans les délais impartis.

### ▪ Délai de paiement des contributions interprofessionnelles amont et aval (CV amont, CVE amont et CVE aval)

Les collecteurs doivent reverser à INAPORC les contributions perçues, au plus tard 50 jours suivant la clôture de la période d'activité.

En cas de paiement tardif et sans préjudice des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, INAPORC pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration le cas échéant ou le retard de paiement des contributions.

Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par INAPORC en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs contributions.

## **Article 9 – Révision des taux des contributions interprofessionnelles**

Les taux indiqués aux articles 6 et 7 peuvent être révisés par avenants adoptés dans les mêmes conditions que le présent accord.

## **Article 10 – Contrôle**

Des agents spécialement habilités par INAPORC peuvent à tout moment, auprès des payeurs et des collecteurs des contributions interprofessionnelles amont et des collecteurs de la contribution interprofessionnelle aval, demander les renseignements et justificatifs nécessaires et procéder, le cas échéant, aux vérifications relatives à l'appréhension des bases de calcul des contributions.

## **Article 11 – Protection des données à caractère personnel**

INAPORC, en sa qualité de responsable de traitement et ses sous-traitants, tels les collecteurs, peuvent être amenés à traiter des données à caractère personnel, dans le respect de la réglementation applicable, aux seules fins de la mise en œuvre du présent accord et notamment en vue de permettre le règlement des contributions et leur reversement à INAPORC.

**Article 12 – Durée**

Le présent accord est conclu à l'unanimité des collèges pour une durée de trois ans et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

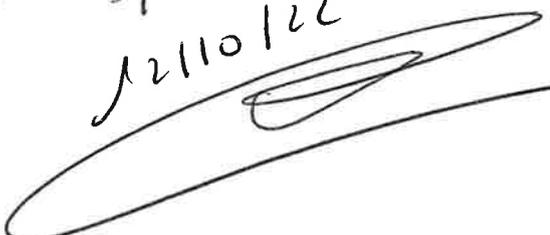
Paris, le 7 septembre 2022

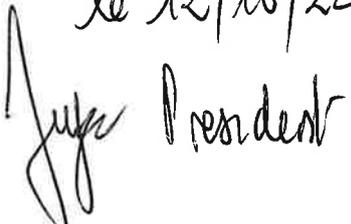
Les organisations professionnelles du secteur porcin, membres de l'Interprofession Nationale Porcine INAPORC, conviennent que les règles applicables aux modalités de prélèvements des contributions interprofessionnelles sont régies par le présent protocole.

<b>La Coopération Agricole Nutrition Animale</b>	<p><i>David SAELENS</i></p> <p>✓ Certified by  youSign</p> <p><b>David SAELENS</b></p>
<b>SNIA, "SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS DE LA NUTRITION ANIMALE"</b>	<p><i>François CHOLAT</i></p> <p>✓ Certified by  youSign</p> <p><b>François CHOLAT</b></p>
<b>La Coopération Agricole Filière Porcine</b>	<p><i>Michel COURADES</i></p> <p>✓ Certified by  youSign</p> <p><b>Michel COURADES</b></p>
<b>FNP, "FEDERATION NATIONALE PORCINE"</b>	<p><i>François VALY</i></p> <p>✓ Certified by  youSign</p> <p><b>François VALY</b></p>
<b>COORDINATION RURALE</b>	<p><i>Bernard LANNES</i></p> <p>✓ Certified by  youSign</p> <p><b>Bernard LANNES</b></p>
<b>CRP Bretagne</b>	<p><i>Philippe BIZIEN</i></p> <p>✓ Certified by  youSign</p> <p><b>Carole JOLIFF</b></p>
<b>CRP Pays de Loire</b>	<p><i>Mickaël GUILLOUX</i></p> <p>✓ Certified by  youSign</p> <p><b>Mickaël GUILLOUX</b></p>
<b>ARIP Normande</b>	<p><i>Jean-François OSMOND</i></p> <p>✓ Certified by  youSign</p> <p><b>Jean-François OSMOND</b></p>
<b>IPR Nouvelle-Aquitaine</b>	<p></p> <p>✓ Certified by  youSign</p> <p><b>Pierre MOUREU</b></p>
<b>CRP régions à faible densité porcine</b>	<p><i>Francis LE BAS</i></p> <p>✓ Certified by  youSign</p> <p><b>Francis LE BAS</b></p>

JK  
TH

<b>CULTURE VIANDE, "LES ENTREPRISES FRANCAISES DES VIANDES"</b>	<i>Gilles GAUTHIER</i> ✓ Certified by  <b>Gilles GAUTHIER</b>
<b>FNEAP, "FEDERATION NATIONALE DES EXPLOITANTS D'ABATTOIRS PRESTATAIRES DE SERVICES"</b>	<i>Jean-François HEIN</i> ✓ Certified by  <b>Jean-François HEIN</b>
<b>FICT, « FEDERATION FRANÇAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS, TRANSFORMATEURS DE VIANDES »</b>	<i>Bernard VALLAT</i> ✓ Certified by  <b>Bernard VALLAT</b>
<b>CFBCT, "CONFEDERATION FRANCAISE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRAITEURS"</b>	<i>Jean-François GUIHARD</i> ✓ Certified by  <b>Jean-François GUIHARD</b>
<b>CNCT, "CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS TRAITEURS ET TRAITEURS DE FRANCE"</b>	<i>Joël MAUVIGNEY</i> ✓ Certified by  <b>Joël MAUVIGNEY</b>
<b>RESTAUACO, "ASSOCIATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN GESTION DIRECTE"</b>	<i>Sylvie DAURIAT</i> ✓ Certified by  <b>Sylvie DAURIAT</b>
<b>FCD, "FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION"</b>	<i>Jacques CREYSSEL</i> ✓ Certified by  <b>Jacques CREYSSEL</b>
<b>FCA, "FEDERATION DU COMMERCE COOPERATIF ET ASSOCIE"</b>	<i>Pascal ROBERT</i> ✓ Certified by  <b>Pascal ROBERT</b>
<b>INAPORC, "INTERPROFESSION NATIONALE PORCINE"</b>	<i>Thierry MEYER</i> ✓ Certified by  <b>Thierry MEYER</b>

1UP  
12/10/22  


le 12/10/22  
  
Président